

Vos droits et recours

Vous désirez entreprendre une démarche de défense des droits après avoir vécu une mesure de contrôle ?

Vous pouvez :

1. Demander à ce que votre désaccord concernant la mesure de contrôle soit inscrit à votre dossier.
2. Communiquer avec le groupe régional de promotion et de défense des droits en santé mentale qui peut :
 - Vous informer sur vos droits.
 - Vous accompagner dans l'exercice de vos droits.
 - Vous aider à exercer un recours.
3. Vous pouvez porter plainte, en première instance, par écrit ou verbalement au Commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement en cause.

En deuxième instance, si vous êtes insatisfait des réponses ou des conclusions du Commissaire aux plaintes et à la qualité des services, vous pouvez vous adresser au Bureau du Protecteur du citoyen : Bureau de Québec : 418 643-2688

Bureau de Montréal : 514 873-2032
Ailleurs en région : 1 800 463-5070

COURRIEL :

protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca

SITE WEB :

www.protecteurducitoyen.qc.ca

En cohérence avec les orientations du Ministère de la Santé et des Services sociaux, l'AGIDD-SMQ et votre organisme régional de promotion et de défense des droits en santé mentale demandent l'élimination des mesures de contrôle par la mise en place de mesures de remplacement efficaces et respectueuses des personnes.

**Ensemble,
pour s'en sortir
et s'en défaire...**

**CONTENTION PHYSIQUE
CONTENTION CHIMIQUE**

**ET
ISOLEMENT
EN
SANTÉ
MENTALE**

**Avez-vous
vécu une
mesure de
contrôle ?**



Imprimé sur du papier fabriqué au Québec contenant 100 % de fibres recyclées postconsommation.

Ce dépliant a été produit pour les organismes membres de l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ).



N'oubliez pas...

Les 6 grands principes des Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques*

Ces mesures doivent...

1. Être utilisées seulement comme mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent.
2. N'être envisagées qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens ont échoué.
3. Respecter les particularités de la personne et de sa situation. C'est donc la mesure la moins contraignante avec la durée la plus courte possible qui doit être utilisée.
4. Se faire dans le respect, la dignité et la sécurité en assurant le confort et faire l'objet d'une supervision.
5. Être balisées par des procédures pour assurer le respect des protocoles.
6. Faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation de la part du conseil d'administration de chacun des établissements.

* Ministère de la Santé et des Services sociaux, 2002, Québec, 27 pages.

Rappelez-vous

Les moyens utilisés, ainsi qu'une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de la mesure de contrôle, doivent faire l'objet d'une mention détaillée dans votre dossier.

Même si vous êtes en isolement ou sous contention physique ou chimique, vous gardez tous vos droits.

Comme ceux notamment :

- D'être traité avec respect et dignité.
- De dire oui à tel ou tel médicament ou de dire non à tel autre (consentement libre et éclairé).
- De participer aux décisions vous concernant.
- D'être informé sur une alternative vous permettant ainsi d'éviter les mesures de contrôle.
- De téléphoner aux personnes de votre choix.
- D'exercer des recours en tout temps.
- D'être assisté et accompagné par un conseiller ou une conseillère de votre organisme de promotion et de défense des droits en santé mentale ou par une personne de votre choix.

La Loi sur les services de santé et les services sociaux

L'ARTICLE 118.1 s'énonce en partie comme suit :

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

La contention, l'isolement et les substances chimiques ne doivent donc jamais...

- Servir à punir la personne.
- Servir de traitement thérapeutique.
- Servir d'alternative au manque de ressources humaines ou financières de l'établissement.

LES DIFFÉRENTES MESURES DE CONTRÔLE

Qu'est-ce que l'isolement ?

L'isolement est une mesure de contrôle consistant à confiner une personne dans un lieu pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement.

Qu'est-ce que la contention physique ?

La contention physique est une mesure de contrôle consistant à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap.

Qu'est-ce que la contention chimique ?

La contention chimique est une mesure de contrôle consistant à limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament.

Besoin d'aide et d'accompagnement ?

Votre organisme de promotion et de défense des droits est là pour vous aider.